



Ref: ECE/TRAN/2005/124/2/Amend.1 (Notification)

ACCORD

**CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AINSI QU'AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES
QUI PEUVENT ÊTRE MONTÉS ET/OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES**

EN DATE À GENÈVE, DU 25 JUIN 1998

REGISTRE MONDIAL

INSCRIPTION DU AMENDEMENT 1 AU RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL No 2

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, secrétaire de l'Accord, communique:

Le 14 Novembre 2007, lors de sa vingt-unième session, le Comité exécutif de l'Accord, conformément au paragraphe 7.2. de l'article 7 de l'Annexe B à l'Accord, a adopté, à l'issue d'un vote par consensus (TRANS/WP.29/1064, par. 77), le projet de amendement suivant:

Amendement 1 au règlement technique mondial No 2 (Prescriptions uniformes relatives à la méthode de mesure applicable aux motocycles équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne les émissions de gaz polluants, les émissions de CO₂ et la consommation de carburant) (TRANS/WP.29/2007/95).

Le projet de règlement ci-dessus a été inscrit au Registre mondial comme règlement technique mondial No 2, intitulé "MÉTHODE DE MESURE APPLICABLE AUX MOTOCYCLES ÉQUIPÉS D'UN MOTEUR Á ALLUMAGE COMMANDÉ OU D'UN MOTEUR Á ALLUMAGE PAR COMPRESSION EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS DE GAZ POLLUANTS, LES EMISSIONS DE CO₂ ET LA CONSOMMATION DE CARBURANT", portant la cote ECE/TRANS/180/Add.2/Amend.1.

Le document suivant, portant la cote ECE/TRANS/180/Add.2/Amend.1/Appendice 1 est joint à l'Amendement 1 au règlement technique mondial No 2:

Proposition de modification du Règlement technique mondial No 2 (Cycle d'essais des émissions de motocycles harmonisé à l'échelle mondiale (WMTC)) (TRANS/WP.29/AC.3/19).

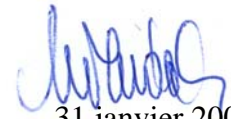
Les documents mentionnés ci-dessus sont disponibles sur la page web de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à l'adresse suivante:

http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_registry.html

A cet égard, il semble utile de rappeler le paragraphe 6.4 de l'article 6 de l'Accord, qui stipulent:

"6.2.4 Amendement des règlements techniques mondiaux établis

La procédure d'amendement de tout règlement technique mondial inscrit au Registre mondial en vertu du présent article doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 6.3 du présent article, c'est-à-dire à la procédure d'inscription au Registre mondial de tout nouveau règlement technique mondial. "



31 janvier 2008

Attention: Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères des pays concernés. Les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève peuvent se procurer les notifications en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante:

1998Agreement-Missions@lists.unece.org

Ces notifications sont aussi disponibles sur la page web de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à l'adresse suivante:

http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_notification_gtr.html